Dossier n°08934524W0003
Demandeur : CCSA
Pour : Aménagement du siège social CCSA
Adresse du terrain : 5 route de Champlandry

DECISION N°PVAT_2024_06
Accordant une autorisation de travaux avec prescriptions au nom de l'Etat

Le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L. 111-8, L.123-1, L.123-2, R111-19 à R111-19-26 et R.123-1 à R.123-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 03/05/2024 ,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission d'accessibilité compétente justifié par le PV n°02-07-179 en date du 02/07/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission de Sécurité compétente en date du 22/08/2024,

Considérant que l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section,
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21,

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié,

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié,

DECIDE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 ci-dessous,

Article 2 : Les prescriptions de la sous-commission d'accessibilité, jointes à la présente décision, doivent être strictement respectées,

Article 3 : Les prescriptions de la sous-commission de sécurité, jointes à la présente décision doivent être strictement respectées.

Fait à Saint-Florentin, Le 09/09/2024
Le Maire,
Yves Delot

Certifié exact,
le Maire, Yves Delot

Ampliation de la présente décision est transmise au demandeur, à la préfecture de l'Yonne, à la Direction Départementale des territoires et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Formule exécutoire :
Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.